



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 67 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	337
<i>Déclaration du représentant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	341

Président: M. FAKHREDDINE Mohamed
(Soudan).

POINT 67 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) [A/6292, A/6294, A/6300/Rev.1, chap. V; A/6335, A/6337, A/6340]

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. FOUM (République-Unie de Tanzanie) déclare que la communauté internationale tout entière a condamné la politique colonialiste du Portugal. Depuis que les Nations Unies ont été saisies pour la première fois de la question, il a été pris plusieurs décisions objectives en vue de redresser la situation, mais le Portugal n'en a pas tenu compte; il a même fait la sourde oreille à la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les colonialistes portugais demeurent les ennemis de l'Afrique et de la liberté en tous lieux.

2. Un pays aussi pauvre que le Portugal serait incapable de tenir tête aux peuples du monde et de déclencher une campagne militaire de génocide contre le peuple de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, n'était l'appui de l'impérialisme international. Les régimes racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et les agresseurs portugais servent d'instruments aux gigantesques monopoles financiers de pays occidentaux comme les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Allemagne occidentale aux fins de l'exploitation sans pitié des ressources de ces territoires.

3. L'expérience de la République-Unie de Tanzanie qui offre un refuge aux victimes de l'agression portugaise confirme le témoignage navrant des pétitionnaires du Mozambique qui se sont présentés devant

le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Parmi les dépositions reproduites dans le rapport du Comité (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 254 et suiv.) figure celle de M. Chipenda, qui a dit que l'assistance que les pays impérialistes accordent au Portugal revêtait deux formes principales: aide directe au Portugal dans sa politique de répression et sabotage du mouvement de libération nationale; il a ajouté que le matériel de guerre provenait de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de la Belgique et était fourni en partie par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) et en partie en vertu d'accords bilatéraux conclus entre le Portugal et ses alliés. Ces pays peuvent donc être accusés à juste titre d'aider le Portugal à continuer à défier le monde et à commettre des crimes contre l'humanité. La déposition de M. Chipenda a été confirmée par celle de M. Ervedosa (*ibid.*, par. 296 à 320) qui a fait partie des forces armées portugaises. Tous les membres de la Commission connaissent bien le cas de sept bombardiers qui doivent être exportés des Etats-Unis au Portugal. L'exportation de ces avions militaires est nettement contraire aux dispositions de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale.

4. Un tableau de l'exploitation inhumaine des terres et des peuples africains par les monopoles étrangers figure dans l'annexe au chapitre V du document A/6300/Rev.1. Les pratiques suivies par ces forces d'exploitation ont eu pour conséquences le dépouillement des populations africaines, qui ont été réduites à travailler comme des esclaves, et le bouleversement de la structure de la société africaine.

5. Dans une brochure intitulée *Portugal's African "Wards"*, de Marvin Harris, on peut lire comment les Africains du Mozambique sont obligés de pratiquer la culture du cotonnier là où 12 compagnies privées, qui ont reçu dans de vastes régions des concessions à caractère de monopole, leur donnent l'ordre de le faire. Ils sont ensuite obligés de vendre le coton aux concessionnaires à des prix bien inférieurs aux tarifs mondiaux; en 1956, la rétribution reçue par une famille pour toute une année de travail était en moyenne de 11,17 dollars par personne. Pour protéger leurs énormes bénéfices, les filiales de l'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud, l'Union Minière du Haut-Katanga, Krupp et d'autres sociétés versent directement des contributions pour appuyer les colonialistes portugais dans leur guerre contre les habitants autochtones.

6. Un autre aspect de la situation dont il convient de tenir compte est l'agression et les actes de provoca-

tion des colonialistes portugais contre les Etats africains voisins. Il y a à peine quelques semaines, la République démocratique du Congo a été obligée de se présenter devant le Conseil de sécurité^{1/} pour exposer les desseins agressifs du Portugal. La poursuite de cette politique aurait les conséquences les plus graves.

7. La collusion qui existe entre le Portugal et d'autres régimes racistes est bien connue. Le Portugal, par exemple, a été le premier pays à reconnaître, sur le plan diplomatique, le régime de Smith en Rhodésie du Sud. Ainsi que l'a rapporté le pétitionnaire, M. Ervedosa, dès 1962, des réunions ont eu lieu à Salisbury et à Luanda entre les autorités militaires des deux pays pour échanger des renseignements sur les opérations et étudier les méthodes de coordination; ces réunions avaient pour unique objectif la répression du nationalisme dans les deux territoires. L'alliance des colonialistes portugais, de la minorité raciste blanche de la Rhodésie du Sud et du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud constitue l'une des plus graves menaces à la liberté, à la paix et à la sécurité de cette partie de l'Afrique et, en conséquence, une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le fait que le Portugal constitue une telle menace est dû à l'appui qu'il reçoit de ses alliés occidentaux de l'OTAN et des compagnies financières qui exploitent les ressources de cette région.

8. L'étude des monopoles financiers a montré que leurs activités dans les territoires constituaient un obstacle direct à l'obtention de la liberté et de l'indépendance par le peuple. Il se pourrait que la situation soit identique ou pire dans d'autres territoires coloniaux, et la délégation tanzanienne estime qu'il conviendrait d'entreprendre une étude similaire portant sur tous les territoires encore placés sous la sujétion coloniale. Elle a proposé la préparation d'une telle étude au Sous-Comité I du Comité spécial et elle propose maintenant que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale. Elle présentera, en temps voulu, un projet de résolution à cet effet.

9. La délégation tanzanienne est disposée à appuyer toute mesure ayant pour effet d'inciter les pays qui continuent à aider le Portugal à cesser leur assistance tant que ce pays s'abstient de renoncer à son atroce politique contre le peuple de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise. En raison de l'expérience précieuse acquise par le Comité spécial lors de ses visites en Afrique, la délégation tanzanienne estime que le Conseil de sécurité devrait prendre des dispositions, dès que possible, pour tenir une session en Afrique afin de mieux juger de la véritable situation qui y règne.

10. Pour conclure, M. Foun rend hommage au peuple courageux des territoires portugais qui, en faisant opposition aux colonialistes portugais, aide à ensevelir le système du colonialisme et à mettre fin à l'exploitation de l'homme par l'homme.

11. M. MAHMUD (Nigéria) dit que, tandis que les Nations Unies continuent à discuter de la question de la politique coloniale du Portugal en Afrique, ce pays

maintient une politique de défi insolent, avec l'appui actif de certaines grandes puissances. Les combattants africains de la liberté des territoires portugais donnent leur sang pour leur liberté. Si des mesures ne sont pas prises pour réprimer les excès du Portugal, sa politique de répression peut précipiter le continent tout entier dans un conflit armé dont les conséquences sont imprévisibles.

12. Comme il est manifeste que le Portugal reste sourd à la voix de la raison, il faudrait prier instamment ses alliés de l'amener à reconsidérer sa politique coloniale. Peut-être serait-il persuadé de prendre modèle sur l'honorable ligne de conduite que la France a adoptée en Algérie.

13. Les Nations Unies ont de multiples preuves des atrocités commises par les forces de répression portugaises. On sait que le Portugal assure l'entretien en Afrique de troupes dont les effectifs s'élèvent au moins à 40 000 militaires; étant donné que ce pays est incapable d'assurer lui-même l'entretien de ces troupes, il est hors de doute qu'il reçoit une assistance à cet effet. Il est de notoriété publique qu'il forme une alliance tripartite condamnable avec les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud.

14. Le Gouvernement de la Nigéria a pris des mesures pour appliquer la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale et il prie instamment les autres Etats Membres de faire de même.

15. Parce que le Portugal a continué à braver les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et à mener ses guerres coloniales en Afrique, l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté à l'unanimité, à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966, une résolution invitant tous les Etats à appliquer les dispositions de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité. Elle a également condamné le comportement des Etats qui continuaient à fournir des armes et de l'équipement militaire et du matériel connexe au Portugal.

16. M. STEFL (Tchécoslovaquie) dit que le problème du colonialisme portugais est particulièrement grave du fait que le quart de la population de tous les territoires placés sous des régimes coloniaux vit dans les colonies portugaises. Dans ses efforts pour renforcer sa domination, le gouvernement Salazar augmente régulièrement le nombre de colons blancs en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise et promulgue une législation leur conférant plus d'autorité. Cette stratégie, que le Portugal justifie en la qualifiant de "progrès constitutionnel", s'associe avec un surcroît de violence visant à écraser la résistance croissante de la population africaine. Plus de 100 000 soldats munis d'armes modernes sont stationnés dans les territoires portugais, des unités supplémentaires y sont transportées par voie aérienne et des installations et des bases militaires sont en construction. Dans leur guerre contre la population locale, les mercenaires portugais n'hésitent pas à utiliser les techniques les plus modernes, notamment le napalm. Leurs méthodes ont certainement un grand nombre de points communs avec celles qu'utilisaient les nazis dans les pays occupés au cours de la seconde guerre mondiale.

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, 1302ème séance.

17. En même temps, les colonialistes portugais coopèrent étroitement avec le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud et le régime de Smith en Rhodésie du Sud. L'Angola sert de base pour entraîner des mercenaires qui violent les frontières et l'espace aérien du Sénégal, de la République du Congo, de la Zambie et d'autres Etats africains épris de paix et menacent la République démocratique du Congo. Ces actes constituent un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité en Afrique.

18. Bien que, du point de vue économique, le Portugal soit faible, il a pu conserver son vaste empire colonial parce qu'il bénéficie de l'appui économique, financier et militaire de ses alliés de l'OTAN, en particulier des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. Les pétitionnaires, au cours de leur témoignage, ont réfuté l'argument de ces pays qui prétendaient que les armes fournies au Portugal dans le cadre de l'OTAN n'étaient pas utilisées dans ses territoires africains. Il n'en reste pas moins que les forces de libération nationale résistent avec succès aux forces militaires portugaises et ont commencé à édifier un Etat indépendant dans les zones libérées. Tout récemment, le 7 novembre 1966, le New York Times a signalé que les activités nationalistes de guérilla s'étendaient en Angola.

19. Dans les territoires africains, le Portugal est le garant des capitaux portugais et étrangers, qui rapportent d'énormes bénéfices, en exploitant le peuple et les ressources naturelles de ces territoires. Par exemple, les mines de diamants de l'Angola sont exploitées par des sociétés des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Belgique, le pétrole du Mozambique est extrait par des sociétés des Etats-Unis et le combinat Krupp d'Allemagne occidentale occupe des positions clefs dans l'économie des colonies portugaises. Le système colonial du travail forcé leur permet de réaliser chaque année des bénéfices allant de 20 à 45 p. 100 des capitaux investis. Selon l'étude effectuée par le Sous-Comité I du Comité spécial^{2/} sur les intérêts étrangers économiques et autres dans les colonies portugaises, en 1962, l'Angola Diamond Company (Société diamantaire de l'Angola), gérée par le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Belgique, a acquitté un impôt spécial de 88 600 000 escudos à la demande du Portugal "pour la protection de l'Angola". En outre, maintenant que s'est intensifiée l'opposition à la politique coloniale du Portugal, les colonialistes portugais favorisent une invasion à grande échelle de leurs colonies africaines par les capitaux étrangers pour assurer davantage la "protection" de leurs intérêts. Les études entreprises par le Comité spécial sur les intérêts étrangers économiques et autres dans les colonies portugaises, en Rhodésie du Sud et au Sud-Ouest africain sont précieuses. Elles confirment que les intérêts des monopoles étrangers constituent l'un des principaux obstacles à la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les Nations Unies devraient continuer à se préoccuper de cet aspect du colonialisme portugais.

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. V, annexe I, par. 91.

20. L'assistance fournie au Portugal par certains Etats occidentaux constitue une violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 218 (1965) du Conseil et de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée. Etant donné que sans cette aide le Portugal ne pourrait pas poursuivre sa politique de répression en Afrique, il est important que les Nations Unies isolent le Portugal de ses alliés dans les domaines économique, politique et militaire en adoptant des sanctions impératives, liant tous les Etats Membres en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La Tchecoslovaquie appuie fermement la lutte des colonies portugaises pour la liberté et l'indépendance et n'a jamais accordé au Portugal la moindre assistance.

21. M. ISMAIL (Malaisie) indique que sa délégation rejette catégoriquement la thèse portugaise selon laquelle ses colonies africaines constituent des provinces d'outre-mer du Portugal et que, de ce fait, le Gouvernement portugais n'est pas obligé de communiquer des renseignements sur ses colonies en vertu de l'Article 73 de la Charte. Le Mozambique, l'Angola et la Guinée dite portugaise doivent être définis comme territoires non autonomes et l'Article 73 leur est applicable. M. Ismail cite des passages des déclarations des cinq membres permanents du Conseil de sécurité indiquant leur accord sur ce point. Le représentant de la Malaisie au Conseil de sécurité, répondant à certaines assertions du Ministre des affaires étrangères du Portugal concernant la nature des relations de ce pays avec ses colonies d'Afrique, a démontré que ce que le Portugal considérait comme une "colonisation" altruiste était en fait une exploitation coloniale, opinion qui était partagée par tous les Etats Membres, à l'exception du Portugal et de l'Afrique du Sud. En outre, un discours prononcé par le Ministre portugais des affaires étrangères au Mozambique le 24 juillet 1966 révélait que la mentalité portugaise concernant ses colonies africaines demeurerait identique à celle de l'aventurier portugais du XVIIème siècle.

22. Le Portugal considère tous ceux qui estiment que l'Article 73 est applicable aux territoires portugais comme des ennemis et continue à nier les réalités de la situation dans ces territoires. Toutefois, le témoignage de pétitionnaires, la présence de milliers de réfugiés venus des colonies portugaises dans les Etats africains indépendants voisins, et l'annonce répétée de soulèvements et de répressions ne sauraient être oubliés. En présence de ces faits, la riposte du Portugal aux puissances occidentales qui font peser sur ce pays l'accusation de fournir à l'Union soviétique des arguments contre l'Occident et d'entraver le progrès économique, social et culturel de l'Afrique, est qu'ils cherchent eux-mêmes à dominer ces territoires. La riposte du Portugal aux Nations Unies est que l'Organisation n'est pas compétente pour discuter de ses "provinces d'outre-mer" et que l'immense majorité des Etats qui préconisent des sanctions contre le Portugal sont dépourvus de la puissance militaire et économique nécessaire pour appliquer cette politique et ne cessent eux-mêmes de violer la Charte. Aux Etats africains la riposte du Portugal a été qu'ils n'avaient pas le pouvoir de contrecarrer la politique du Portugal, que certaines des grandes puissances étaient en faveur de cette politique et que

l'unité africaine contre le Portugal était une construction artificielle. Dans l'intervalle, en persistant à suivre sa politique colonialiste, le Portugal écœure ses alliés occidentaux, trouble la conscience des Nations Unies, met en fureur les Etats africains et cause des souffrances indicibles au peuple autochtone des territoires portugais.

23. Il existe de multiples preuves qu'il y a, dans les colonies portugaises, une élite capable de mener le peuple vers la libre détermination et que celui-ci désire vivement participer au gouvernement de sa propre nation sur la base de la prééminence de la majorité. Comme l'a dit le représentant de la Bolivie à la 1256ème séance du Conseil de sécurité, le 11 novembre 1965, la population africaine des territoires est unie en un vaste mouvement anticolonialiste appuyé par tous les peuples libres du monde. Les puissances occidentales devraient reconnaître que le colonialisme portugais représente une réelle menace à la paix en Afrique et devraient prendre des sanctions économiques pour ramener le Portugal à la raison. Les Etats africains devraient coordonner et intensifier leurs efforts pour exercer une pression dans le même but. L'Organisation des Nations Unies devrait inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée la question des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, dans les territoires administrés par le Portugal et dans d'autres territoires coloniaux.

24. M. SY (Sénégal) rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite à la 1414ème séance plénière de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères du Sénégal s'est délibérément abstenu de parler du Portugal; en effet, d'une part, il n'y a aucun élément nouveau dans la situation et les positions des deux camps demeurent diamétralement opposées, et, d'autre part, le Sénégal a voulu mettre à l'épreuve la bonne foi du Portugal pour éclairer ceux qui essaient de justifier la position de ce pays par l'intransigeance des pays africains. M. Sy rappelle que, quelques mois auparavant, le Portugal a proposé une rencontre entre son ministre des affaires étrangères et le Secrétaire général de l'ONU; une date a été fixée pour la rencontre et le Ministre des affaires étrangères du Portugal, sauf erreur, n'a même pas été présent au rendez-vous. Ce fait illustre les manœuvres dilatoires auxquelles le Portugal a recouru dans l'espoir de retarder la libération de ses colonies.

25. Le Gouvernement du Sénégal a toujours recommandé que les colonies accèdent à l'indépendance par voie de négociation. Le Président de la République du Sénégal, s'adressant au Gouverneur de l'Etat de Guanabara, au Brésil, en 1964, a exprimé l'espoir que les populations des territoires administrés par le Portugal, une fois reconnu le principe de la libre détermination, négocierait l'institution de nouveaux liens d'amitié avec le Portugal, et il a lancé un appel aux Brésiliens pour qu'ils apportent leur concours en rappelant au Portugal l'heureux exemple que constitue le cas du Brésil. On ne peut donc guère parler d'intransigeance. Cependant, le Portugal

s'obstine dans son attitude; M. Salazar, dans une déclaration qu'il a faite le 4 août 1965 et qui figure dans le rapport du Comité spécial (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 11), a répété que le Portugal ne pouvait accepter la libre détermination pour les "territoires d'outre-mer" car, par suite de l'intégration qui était l'un des principes de la politique d'outre-mer du Portugal depuis des siècles, l'ensemble de ces territoires formait déjà une nation et un Etat souverain. Cet argument ne résiste pas à l'analyse. Si le principe de la libre détermination ne peut être appliqué du fait que le Portugal et ses "territoires d'outre-mer" forment une seule nation, que dire des anciennes possessions portugaises de par le monde? Elles sont devenues indépendantes, malgré la soi-disant politique d'intégration. Cette politique ne réussira pas plus en Afrique qu'ailleurs, et les événements qui se déroulent dans les colonies portugaises d'Afrique prouvent que les populations de ces colonies rejettent les conceptions du Gouvernement de Lisbonne. Fait significatif: même l'Union nationale, qui est le parti gouvernemental portugais, reconnaît qu'une solution "politique" du problème des "territoires d'outre-mer" mènerait inévitablement à une sécession (*ibid.*, par. 26). L'Union nationale parle également de la guerre qui se déroule en Afrique comme d'une guerre de défense contre "l'agression extérieure" (*ibid.*, par. 25). Etant donné que la lutte est en réalité menée par les habitants des territoires en question, cette affirmation semble contredire l'idée d'une nation portugaise indivisible. Le fait est que la seule agression qui soit perpétrée contre ces territoires est celle du Portugal. Les Nations Unies doivent prendre des mesures pour mettre fin à cette agression. Le colonialisme, comme l'a dit le pape Paul VI, est source de guerre. Seule l'abolition du régime colonial apportera la paix à l'Angola, au Mozambique, à la Guinée dite portugaise et au Cap-Vert. Si le Portugal ne veut pas décoloniser, il doit être anéanti en tant que puissance coloniale.

26. M. Sy tient à assurer les combattants de la liberté des territoires administrés par le Portugal de la solidarité du Gouvernement sénégalais et de la continuité de son appui. Si le Portugal se refuse à reconnaître que le colonialisme est mort et que le phénomène de la décolonisation est irréversible, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même.

27. M. NKAMA (Zambie) déclare que le moment est venu, pour ceux qui ont à cœur la cause de la liberté, de faire passer leurs déclarations dans les actes et de contribuer à hâter la victoire des populations opprimées de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau). La Zambie estime que, si les populations autochtones de ces territoires n'ont pas encore pu exercer leur droit de libre détermination et accéder à l'indépendance, il faut en rendre responsables certains monopoles étrangers. Elle estime également que, si le Portugal peut agir comme il le fait, c'est en partie grâce à l'assistance qui lui est fournie par diverses organisations internationales, et en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Celle-ci a récemment accordé au Portugal un prêt de plusieurs millions de dollars, théoriquement pour l'aménagement d'une centrale électrique au Portugal; les crédits ainsi

obtenus sont souvent détournés de leur but pour être consacrés à la guerre entreprise contre les populations africaines des colonies portugaises. Le Portugal ne pourrait certainement pas, sans des prêts de ce genre, supporter les charges des guerres coloniales qu'il a entreprises en Afrique. M. Nkama possède des chiffres qui indiquent que le Portugal consacre plus de 40 p. 100 de son budget à ces guerres. Il exprime l'espoir que les représentants de la BIRD voudront bien fournir des précisions en ce qui concerne les prêts consentis par cet organisme.

28. Il y a des pays qui parlent bien haut de liberté et de démocratie mais qui semblent oublier qu'ils ne vivent plus au XIX^{ème} siècle, époque où il était encore possible aux puissances européennes de se partager l'Afrique. Les Africains ont appris à leurs dépens que le seul moyen de se voir reconnaître leurs droits était de recourir aux armes. Ils savent que le chemin qui mène à la victoire n'est pas aisé, mais ils savent également qu'ils ont vaincu précédemment des puissances coloniales bien plus redoutables que le Portugal.

29. Les pays de l'OTAN qui fournissent des armes au Portugal partagent avec ce pays la responsabilité de l'oppression dont sont victimes les populations africaines des colonies portugaises, car, sans leur aide, le Portugal ne serait pas en mesure de poursuivre la guerre qu'il a entreprise. Les armes fournies sont utilisées non seulement pour réprimer les populations africaines des colonies, mais aussi pour des actes d'agression contre certains Etats africains indépendants, notamment la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Mali, la Guinée et la Zambie elle-même. Le 15 juillet 1966, un avion militaire portugais a attaqué plusieurs villages à la frontière ouest de la Zambie. La population a fui le village et il n'y a eu heureusement aucune perte en vies humaines. Comme la Zambie l'a déclaré dans une note datée du 25 juillet 1966 distribuée aux membres du Conseil de sécurité^{3/}, il existe des preuves irréfutables que l'un des projectiles utilisés était de fabrication britannique et que deux autres portaient des inscriptions américaines. Il est donc prouvé que, bien que le Portugal affirme le contraire, les armes fournies dans le cadre de l'OTAN sont utilisées à la fois pour poursuivre la guerre coloniale et pour intimider les Etats africains indépendants.

30. M. Nkama lance un appel à tous les pays qui sont attachés à la liberté pour qu'ils continuent de donner leur appui aux Africains des trois pays occupés par le Portugal, qui ont un besoin urgent de cette assistance. Les Africains ne renonceront pas à la lutte. L'Afrique indépendante est aux côtés des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) dans le combat qu'ils mènent. La Zambie, dans les limites de ses ressources, continuera à leur apporter son concours. M. Nkama se réjouit que deux combattants de la liberté aient pu se présenter devant la Commission en qualité de pétitionnaires et lui fournir certains renseignements. Il est manifeste que la lutte n'est pas le fait d'une poignée d'"agitateurs", comme le prétend le Portugal, mais que c'est la masse des popu-

lations des colonies portugaises qui s'est dressée pour réclamer le respect de ses droits. M. Nkama peut assurer les pétitionnaires que la Zambie considère l'aide qu'elle apporte aux populations des colonies portugaises et aux milliers de réfugiés qui ont fui en Zambie comme ni plus ni moins qu'un devoir.

DECLARATION DU REPRESENTANT DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

31. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement), prenant la parole sur l'invitation du Président, rappelle que certaines délégations qui ont évoqué la question des territoires administrés par le Portugal, ont émis l'avis, en séance comme au cours de consultations officielles, qu'il serait souhaitable qu'un représentant de la BIRD participe aux débats, et qu'elles ont exprimé le désir d'obtenir de ce représentant des précisions sur la politique suivie par la BIRD à l'égard du Portugal en matière de prêts. C'est pour répondre à ce vœu que M. Broches est présent. D'autres représentants de la Banque ont suivi les débats qui ont eu lieu précédemment.

32. La Banque se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de participer aux débats de la Quatrième Commission, car ceux-ci porteront sur des questions qui sont évoquées dans les rapports du Comité spécial, et, vraisemblablement, sur la résolution adoptée par ce comité le 15 septembre 1966 (A/6300/Rev.1, chap. I, par. 261), résolution dans laquelle le Comité exprime sa "profonde déception" devant le fait que la Banque a accordé de nouveaux prêts aux Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, et prie instamment la BIRD de coopérer à l'application des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée en s'abstenant de fournir aucune aide financière ou autre à ces gouvernements tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale.

33. La BIRD considère l'invitation qui lui a été faite de participer aux débats comme un premier pas vers des consultations entre elle-même et l'ONU au sujet des recommandations devant être adressées à la Banque mondiale. M. Broches rappelle à cet égard l'article IV de l'Accord régissant des rapports entre l'ONU et la Banque^{4/}; cet article, qui s'intitule "Consultation et recommandations", contient notamment les dispositions suivantes:

"1. L'Organisation des Nations Unies et la Banque se consulteront et échangeront leurs vues sur les questions d'intérêt commun.

"2. Aucune de ces deux organisations et aucun de leurs organismes subsidiaires ne présentera à l'autre ou à ses organismes subsidiaires des recommandations formelles sans avoir procédé, au préalable, à des consultations normales à ce sujet..."

M. Broches tient à ajouter qu'aux yeux de la Banque, les dispositions relatives aux consultations préalables sont loin d'avoir une portée purement formelle. Au cours de ces consultations, les parties ont l'occasion de s'assurer de l'opportunité des recommandations

^{3/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1966, document S/7430.

^{4/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 16, 1948, No. 109.

envisagées compte tenu des dispositions fondamentales de leurs statuts et d'éviter ainsi toute recommandation pouvant outrepasser les limites fixées dans ces statuts ou pouvant être critiquable dans la mesure où elle serait contraire à des accords conclus entre les organisations intéressées.

34. Avant d'indiquer quelle est, en matière de prêts, la politique de la Banque à l'égard du Portugal — comme à vrai dire à l'égard de l'Afrique du Sud —, M. Broches juge utile de préciser à l'intention de la Commission quelle est la situation en ce qui concerne les opérations de prêt entre la Banque et ces pays.

35. Pour ce qui est du Portugal, la Banque a accordé jusqu'ici à ce pays cinq prêts pour des projets qui intéressent la métropole, dont le montant total atteint 57 500 000 dollars. Tous ces prêts ont été consentis à des sociétés privées qui sont toutes des compagnies d'électricité, et ils sont assortis de la garantie du Gouvernement portugais. Le montant total non remboursé de ces prêts, y compris les fractions qui n'ont pas encore été déboursées par la Banque, est de 55 900 000 dollars, et M. Broches tient à répéter que tous ces prêts ont été accordés pour des projets qui concernent le territoire métropolitain du Portugal. La Banque n'a consenti aucun prêt pour des projets concernant les territoires africains, et elle n'a pas davantage envoyé de mission dans ces territoires. M. Broches juge nécessaire d'insister sur ces faits étant donné que le rapport du Comité spécial dans le document A/6000/Rev.1, chap. V, contient à cet égard un certain nombre d'affirmations complètement fausses.

36. Le représentant de la Zambie a laissé entendre que les fonds provenant des prêts consentis au Portugal à des fins précises étaient souvent détournés de leur but et utilisés à des fins militaires. M. Broches peut assurer ce représentant que le règlement de la Banque est tel que les fonds sont déboursés uniquement contre la preuve formelle qu'ils sont effectivement consacrés à l'exécution du projet pour lequel l'emprunt est accordé.

37. Il y a lieu d'ajouter que quiconque le désire peut s'informer de la situation des prêts accordés par la Banque au Portugal, comme c'est le cas pour n'importe quel autre prêt de la Banque. Tous les contrats d'emprunt et de garantie conclus par la Banque avec des Etats Membres des Nations Unies sont enregistrés au Secrétariat de l'ONU en tant qu'accords internationaux, et ce conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement édicté par l'Assemblée générale en application de la Charte.

38. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, le montant des prêts accordés depuis 20 ans pour des projets destinés à être exécutés dans ce pays s'élève à 241 800 000 dollars. Les projets pour lesquels ces prêts ont été accordés appartiennent aux secteurs des transports, des chemins de fer et de l'énergie électrique. Il va de soi que le montant total non remboursé de ces prêts a varié au cours des années, diminuant à chaque remboursement et à chaque vente et augmentant au contraire lorsque de nouveaux prêts étaient consentis. La cote la plus élevée a été atteinte en 1959, époque où le montant total non remboursé s'élevait à 126 400 000 dollars. Au 30 septembre 1966, le montant

non remboursé, y compris les montants non encore prélevés, était de 47 300 000 dollars. M. Broches possède, au sujet des prêts qui intéressent les projets exécutés au Portugal et en Afrique du Sud, des états beaucoup plus détaillés qu'il communiquera au Secrétaire de la Commission.

39. Au début de l'année 1966, la Banque a été informée de l'adoption, par l'Assemblée générale, des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX), où il était fait appel aux institutions spécialisées pour qu'elles s'abstiennent d'accorder leur aide au Portugal et à l'Afrique du Sud. Chacun sait qu'après la date où ces résolutions ont été adoptées et portées à l'attention de la Banque celle-ci a accordé des prêts au Portugal pour deux projets devant être exécutés sur le territoire métropolitain de ce pays, ainsi qu'un prêt à l'Afrique du Sud pour un projet devant être exécuté dans cet autre pays. La Banque a été critiquée pour cela dans diverses instances des Nations Unies. Selon M. Broches, si ces critiques se sont fait jour, c'est peut-être parce que les dispositions de l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement^{5/}, qui est l'acte constitutif de la Banque et qui a été signé par la très grande majorité des Etats Membres des Nations Unies, sont insuffisamment comprises.

40. La disposition pertinente de l'Accord relatif à la BIRD, à savoir la section 10 de l'article IV, section qui s'intitule "Interdiction de toute activité d'ordre politique", est ainsi conçue:

"La Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat Membre quelconque. Ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat Membre ou des Etats Membres intéressés. Seules des considérations d'ordre économique pourront inspirer leurs décisions et ces considérations devront faire l'objet d'un examen impartial afin que les buts énoncés à l'article premier soient atteints."

41. M. Broches appelle l'attention des membres de la Commission sur le fait que cette disposition concerne "la Banque et ses dirigeants". Les "dirigeants" en question sont le Président et les autres hauts fonctionnaires de la Banque. Les mots "la Banque" visent l'institution en tant que telle et ses organes, c'est-à-dire le Conseil des gouverneurs et les administrateurs. Le Conseil des gouverneurs comprend un représentant de chaque Etat Membre et il est l'organe suprême de la Banque; toutefois, il peut déléguer et il a, en fait, délégué aux administrateurs la plupart de ses pouvoirs. Les administrateurs sont chargés de la conduite des opérations générales de la Banque. Ils sont au nombre de 20, à savoir cinq nommés par les cinq membres possédant le plus grand nombre de parts du capital de la Banque et 15 élus par les autres Etats Membres.

42. Lorsqu'il a été informé des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX), le Président de la Banque a communiqué pour information aux administrateurs un exemplaire de ces résolutions. Etant donné que vers la même époque la Banque était en train d'étudier des demandes de prêts concernant des projets devant être

^{5/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, 1947, No 20, b.

exécutés au Portugal et en Afrique du Sud, son président, M. Woods, a, le 29 mars 1966, informé de ce fait les administrateurs en évoquant les résolutions de l'Assemblée générale. M. Woods a notamment déclaré à cette occasion que l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement prévoyait que la Banque et ses dirigeants n'interviendraient pas dans les affaires politiques d'un Etat Membre quelconque et qu'ils ne se laisseraient pas influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat Membre ou des Etats Membres intéressés. Après avoir précisé que, selon l'Accord, seules des considérations d'ordre économique pouvaient inspirer les décisions de la Banque et de ses dirigeants, M. Woods a ajouté qu'il se proposait donc de continuer à traiter les demandes de prêts émanant des pays en question comme il traiterait les demandes émanant d'autres Etats Membres. Le Président a donc laissé entendre que, vu l'Accord relatif à la Banque, c'était là la seule attitude que celle-ci pouvait adopter. Il a également déclaré qu'il n'ignorait pas que la situation en Afrique pourrait influencer sur le développement économique, ainsi que sur le commerce extérieur et les finances du Portugal et de l'Afrique du Sud, et qu'il faudrait donc, lors de l'examen de la situation économique et des perspectives économiques dans ces pays, tenir compte de l'évolution de la situation. Ainsi, M. Woods a précisé que, si la Banque ne pouvait s'inspirer de considérations politiques, elle devrait toutefois, manifestement, tenir compte des répercussions économiques des événements politiques.

43. Quelques mois plus tard, les études économiques et les études relatives aux projets ayant été achevées, M. Woods a présenté aux administrateurs les propositions relatives aux prêts, et elles ont été adoptées.

44. En agissant comme elle l'a fait, la Banque n'a rien fait de plus que de tenir compte des dispositions fondamentales qui la régissent. M. Broches espère que sa déclaration répond à toutes les questions qui ont été adressées à la Banque. Il sera heureux, toutefois, de répondre à toute autre question qui pourrait lui être posée.

45. M. DIALLO Seydou (Guinée) remercie le représentant de la BIRD des renseignements qu'il a donnés à la Commission, mais ajoute que sa délégation n'a pas trouvé ces explications très convaincantes. Il demande au représentant de la BIRD dans quels cas la Banque peut refuser un prêt, ou si elle est tenue d'en consentir à tous ceux qui en font la demande. La Banque, de l'avis de M. Diallo, doit tenir compte de ce qui se passe dans le monde. Le représentant de la BIRD a souligné l'importance des consultations entre l'ONU et la Banque. Celle-ci accepte certainement les buts généraux des Nations Unies. S'il en est ainsi, comment peut-elle alors méconnaître la plupart des décisions de l'ONU?

46. Le représentant de la Guinée pose ces questions parce que les activités de certaines institutions spécialisées commencent à intéresser beaucoup les pays africains.

47. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) répond à la première question que la Banque n'est évidemment pas tenue de

consentir des prêts à tous les pays membres qui en demandent, mais son statut stipule clairement que l'octroi de prêts doit se fonder uniquement sur des considérations économiques. Ces considérations peuvent être la solvabilité au sens étroit du mot, ou la capacité à rembourser un prêt conformément à ses conditions, ou encore l'évaluation des performances économiques d'un pays et la manière dont il gère ses ressources. On comprend que tout cela fait très largement appel au jugement. Les enquêtes sont faites par les techniciens de la Banque dont les recommandations, si elles sont approuvées par la Direction, sont transmises aux administrateurs. Le seul critère que la Banque est expressément tenue de ne pas prendre en considération est le critère politique. Les fonctionnaires de la BIRD se considèrent liés par les dispositions de la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque.

48. En ce qui concerne la deuxième question, la Banque a certainement le devoir de tenir compte des vœux de la majorité des Etats Membres des Nations Unies. M. Broches explique qu'elle est l'une des institutions spécialisées qui coopère le plus étroitement avec l'ONU, notamment dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Cette coopération se place souvent au niveau du personnel, mais elle est très active. Il se peut cependant que les règlements limitent la possibilité pour la Banque de répondre aux désirs de tel ou tel Etat Membre.

49. Une autre disposition de l'Accord relatif à la Banque est la section 8 de l'article V. M. Broches rappelle à ce sujet que l'Accord a été élaboré en 1944, avant l'adoption de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe a de la section en question est ainsi conçu:

"La Banque collaborera, dans le cadre du présent accord, avec toute organisation internationale générale ainsi qu'avec les organisations internationales de droit public qui exercent des fonctions spécialisées dans des domaines connexes. Tout accord en vue d'une telle collaboration, qui impliquerait une modification d'une clause quelconque du présent accord, ne pourra être conclu que lorsque le présent accord aura fait l'objet d'un amendement, conformément aux dispositions de l'article VIII."

La Banque doit par conséquent coopérer avec d'autres organisations internationales, mais sous réserve que les dispositions de l'accord ne soient pas modifiées, sauf par les voies normales. Cela s'applique à la question de savoir s'il convient de tenir compte de considérations politiques pour l'octroi de prêts.

50. La section 8 de l'article V est une des dispositions qui établissent une distinction entre l'Accord de coopération entre la Banque et l'ONU, d'une part, et les accords de coopération entre certaines autres institutions spécialisées et l'ONU, d'autre part.

51. M. NKAMA (Zambie) demande si la Banque sait que 40 p. 100 du budget total du Portugal est consacré à ce que ce pays appelle la défense mais qui est en réalité l'agression en Afrique. C'est en pure perte, à son avis, que la Banque consent des prêts au régime Salazar.

52. N'est-il pas exact, d'autre part, bien qu'au dire de M. Broches la Banque ne puisse pas tenir compte de considérations politiques, que les prêts sont accordés seulement après un examen minutieux de la politique économique et de la politique tout court d'un pays? M. Nkama a appris que certains pays, qui avaient demandé des prêts, se les étaient vu refuser pour cause, dit-on, d'extravagances, de corruption ou de mauvaise planification. Or le Gouvernement portugais, c'est le moins qu'on puisse dire, se conduit d'une manière extravagante. M. Nkama demande, dans l'hypothèse où la Zambie livrerait une guerre coûteuse quelque part dans le monde et aurait demandé un prêt à la Banque, si ce prêt lui aurait été accordé.

53. Le représentant de la Zambie demande enfin comment la Banque s'assure que le montant d'un prêt est utilisé en vue de l'exécution du projet pour lequel ce prêt était destiné, et pas à d'autres fins. Quelles garanties a-t-on, par exemple, que le Portugal n'utilise pas les fonds qui lui ont été avancés pour financer sa guerre coloniale en Afrique?

54. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) dit qu'il ignore quel pourcentage de son revenu national le Portugal consacre à la défense, mais il n'est pas un des économistes de la Banque. Si le pourcentage mentionné par le représentant de la Zambie est exact, M. Broches est persuadé que la Banque le connaît. Cet élément a dû être pris en considération et le personnel de la BIRD a dû parvenir à la conclusion qu'il ne constituait pas un empêchement dirimant à l'octroi du prêt. Un grand nombre des conclusions du personnel de la BIRD peuvent être sujettes à discussion puisqu'elles sont affaire de jugement et qu'à ce titre des divergences d'opinions sont toujours possibles.

55. Mais si la Banque ne peut pas être influencée par des considérations politiques, elle doit toujours tenir compte des répercussions économiques possibles d'événements et de situations politiques. L'extravagance dont a parlé le représentant de la Zambie a peut-être pour origine une politique de prestige national ou militaire, ou elle est peut-être simplement une attitude. Quant à la corruption, elle entraîne bien entendu une diminution des ressources utilisables. Quelques pays peuvent évidemment se permettre de pêcher un peu sur le plan économique et faire des progrès tout de même, alors que d'autres sont contraints de tirer le meilleur parti possible, à tous égards, de ce qu'ils ont. Ce qui est sûr, c'est que tous les facteurs sont pris en considération et qu'une décision est prise; un observateur est libre de l'approuver ou pas.

56. En ce qui concerne la mauvaise utilisation des fonds avancés par la Banque, les modalités de versement des prêts donnent une garantie totale contre cette possibilité. Il est vrai cependant que les fonds sont interchangeable et que si un prêt lui est consenti au titre d'un projet un pays peut toujours ne pas affecter à ce projet une somme équivalente provenant de ses ressources propres.

57. M. KANAKARATNE (Ceylan) dit que la déclaration du représentant de la BIRD est importante car elle se réfère aux principes sur lesquels la Banque

se fonde pour consentir des prêts, ainsi qu'à des questions d'ordre constitutionnel relatives à l'accord entre l'ONU et la BIRD. Comme son représentant l'a rappelé, le statut de la Banque a été élaboré en juillet 1944; certaines délégations voudraient peut-être réfléchir à la question vu l'évolution de la situation internationale depuis cette date. M. Kanakaradne propose par conséquent que la déclaration liminaire du représentant de la Banque figure intégralement dans le compte rendu de la séance.

58. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

59. M. KANAKARATNE (Ceylan) demande si la déclaration qui a été faite par le Président de la BIRD aux administrateurs de la Banque en mars 1966, et qui a vraisemblablement été approuvée par ceux-ci, a été transmise officiellement au Secrétaire général des Nations Unies, puisque c'est à la suite d'une lettre que lui avait adressée le Secrétaire général que le Président de la Banque a été amené à faire cette déclaration.

60. Se référant à une question que le représentant de la Zambie a formulée différemment, M. Kanakaradne demande également si, lorsqu'elle examine la manière dont un pays gère ses ressources avant de décider si elle doit faire droit en totalité, ou en partie, à une demande de prêt, ou la rejeter, la Banque prend en considération le pourcentage de son revenu national que ce pays destine à des fins militaires légitimes ou à la défense, et si elle s'est jamais prononcée sur la question de savoir si ces dépenses sont raisonnables et faites à bon ou à mauvais escient, et si elle a jamais refusé un prêt pour ces motifs. M. Kanakaradne voudrait savoir si la Banque s'est inquiétée de la somme extraordinaire que le Portugal consacre à des fins militaires. La question est d'autant plus pertinente que l'ONU a signalé les activités militaires de ce pays qui, de l'avis de la plupart des Etats, ont pour but de continuer à réprimer un peuple colonial, contrairement aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

61. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) dit que la Banque a seulement envoyé au Secrétaire général des Nations Unies, ou à son représentant qui a transmis le texte des résolutions en question, un accusé de réception officiel dans lequel elle indique qu'elle a pris note du contenu de ces résolutions. Le Président de la BIRD a soulevé la question aux fins de discussion et a fait la déclaration dont le représentant de Ceylan a parlé puisque, à cette époque, des propositions relatives à l'octroi de prêts au Portugal et à l'Afrique du Sud étaient à l'examen.

62. La Banque n'a pas fait savoir au Secrétaire général qu'elle ne pouvait pas prendre de décision touchant les résolutions en question du fait de son statut et pour des raisons ayant trait à l'accord de coopération entre l'ONU et elle. Il ne lui a pas paru que les résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée étaient des recommandations formelles au

sens de cet accord. Celui-ci diffère sensiblement d'accords analogues conclus entre l'ONU et d'autres institutions spécialisées, notamment en ce qui concerne les recommandations. M. Broches croit savoir qu'aux termes de la plupart de ces accords toute recommandation adressée aux institutions spécialisées doit être examinée dans un délai raisonnable et que les organisations intéressées doivent, à la demande de l'ONU, la consulter et lui rendre compte des mesures prises pour mettre la recommandation en œuvre. Pour la Banque, la situation est différente. L'article I de l'Accord entre l'ONU et la BIRD stipule que celle-ci est une institution spécialisée au sens de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et que, par suite de la nature de ses attributions internationales et des articles de ses statuts, elle est une organisation internationale indépendante et doit fonctionner comme telle. Le paragraphe 2 de l'article IV du même accord stipule qu'aucune des deux organisations et aucun de leurs organismes subsidiaires ne présentera à l'autre ou à ses organismes subsidiaires des recommandations formelles sans avoir procédé, au préalable, à des consultations normales à ce sujet et que toute recommandation formelle faite, après une telle consultation, par l'une de ces organisations, sera examinée, dès que possible par l'organe approprié de l'autre. La Banque n'a pas considéré que celles des dispositions des deux résolutions qui la visent — implicitement dans l'une et explicitement dans l'autre — sont des recommandations formelles puisqu'il n'y a pas eu consultation préalable. Le paragraphe 3 de l'article IV de l'Accord de coopération stipule que les mesures à prendre par la Banque au sujet de tout emprunt doivent être réglées par la Banque, qui exerce son jugement en toute indépendance, conformément à son statut. Il ajoute que l'ONU reconnaît, en conséquence, qu'il serait de saine politique qu'elle évite de faire à la Banque des recommandations au sujet de tel ou tel emprunt, et que la Banque reconnaît que l'ONU et ses organes pourront, de manière appropriée, faire des recommandations concernant les aspects techniques des projets, programmes et plans de reconstruction ou de développement. M. Broches se félicite à cet égard de l'occasion qui lui est ainsi donnée de consulter la Commission au sujet de ce que peut être une recommandation formelle. Le paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord de coopération dispose que la Banque prend note de l'obligation que ceux de ses membres, qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assumée, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte des Nations Unies, et par laquelle ils sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité, grâce à leur action dans les institutions spécialisées appropriées dont ils font partie, et prendra dûment en considération, dans la conduite de son activité, les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies. Il apparaît donc qu'en raison du statut particulier de la Banque, on a jugé bon de modifier le schéma normal de l'Accord de coopération avec l'ONU et de traiter séparément le cas des décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte, ce qui n'est pas le cas dans les accords conclus entre l'ONU et les autres institutions spécialisées. On a dû vouloir prendre en considération le fait que les

membres de la Banque souhaitent se conformer aux dispositions de l'Article 103 de la Charte, selon lequel en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. La Banque a pris acte de cette obligation et du fait que certains de ses membres, malgré leurs obligations en vertu du statut de la Banque, peuvent être liés par des obligations supérieures.

63. La Banque n'a pas cru par conséquent qu'il y avait lieu d'indiquer au Secrétaire général ce qu'elle pourrait faire, ou ferait, au sujet de l'exécution ou de la non-exécution des recommandations figurant dans les deux résolutions mentionnées qui, à son avis, n'étaient pas des recommandations formelles. M. Broches est convaincu cependant que les administrateurs de la Banque, qui représentent les 105 pays membres, ont transmis la déclaration du Président à leurs gouvernements respectifs, qui sont ainsi maintenant tous au courant de l'affaire et ont pu donner des instructions aux administrateurs à cet égard.

64. En réponse à la deuxième question du représentant de Ceylan, M. Broches dit que la Banque s'inquiète depuis quelque temps de l'accroissement des dépenses militaires dans le monde. Mais, même quand le montant de ces dépenses est connu, les administrateurs ont pensé qu'il s'agit d'un problème si délicat qu'il ne convient pas de l'examiner avec les pays membres. Le Président de la Banque a parfois été tenté de soulever la question; il a estimé cependant que les membres prendraient cette initiative pour une atteinte à leur souveraineté et prendraient ombrage des critiques qui pourraient leur être faites sur ce point. La Banque s'est par conséquent abstenue de faire des analyses des dépenses militaires.

65. M. APPIAH (Ghana) est convaincu que les administrateurs et les fonctionnaires de la Banque ne peuvent pas prétendre vivre dans l'isolement et être tenus strictement par les clauses du statut de la BIRD. La question est de savoir comment interpréter ce statut. En ce qui concerne les deux résolutions de l'ONU qui ont été mentionnées, on aurait pu s'attendre à ce que la Banque suive la règle par excellence, et interprète le statut ou le règlement de manière à atteindre le meilleur résultat possible. Il n'existe pas de question purement politique; l'économie et la politique sont des sœurs siamoises que rien ne peut séparer. M. Appiah s'étonne de la position que la Banque a prise.

66. L'orateur demande si la Banque se considère dégagée de la responsabilité de tenir compte de l'opinion publique mondiale et de contribuer à mettre fin aux actes de génocide commis par le Portugal et l'Afrique du Sud. Le génocide n'est pas une affaire politique ni économique, c'est un crime.

67. M. Appiah demande ensuite si la décision de la Banque de consentir des prêts à ces deux pays répond à l'objectif fondamental et ultime de la BIRD qui est de favoriser le bien-être de l'humanité grâce au développement économique.

68. En troisième lieu, il voudrait savoir quelles mesures peuvent être prises pour apporter les changements nécessaires au statut de la Banque de manière

à pouvoir prendre en considération l'opinion publique mondiale sur le Portugal et l'Afrique du Sud.

69. En quatrième lieu, il demande pourquoi la Banque, qui n'ignore pas les résolutions adoptées par l'ONU contre le Portugal et l'Afrique du Sud, n'a pas laissé à ses membres, plutôt qu'à ses administrateurs, la décision de les mettre en œuvre. Ces derniers devaient savoir que cette affaire provoquait un certain malaise et ils auraient dû confier à d'autres la responsabilité de trancher.

70. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) répond à la première question que la Banque doit agir dans les limites qui lui sont imposées par son statut; si l'interprétation de celui-ci peut donner lieu à des divergences d'opinions, elle a estimé cependant que le statut est clair et fait qu'il lui est impossible de tenir compte en l'occurrence de l'opinion publique mondiale.

71. Les limitations du statut, ou son manque de clarté, font qu'on considère peut-être que la Banque n'a pas atteint ses objectifs fondamentaux. Mais à moins de modifier ce statut de manière à supprimer les obstacles, la Banque ne peut rien faire.

72. Quand une difficulté s'élève entre la Banque et un de ses membres, elle est d'abord soumise, pour décision, aux administrateurs, qui représentent tous les membres. Il peut être fait appel de cette décision au Conseil des gouverneurs où siège un représentant de chaque Etat membre. Si un membre de la Banque veut soulever la question de l'interprétation du statut de la Banque, il lui est loisible de le faire. La Banque ne se compose pas seulement du Président et de ses collaborateurs et des administrateurs; le Conseil des gouverneurs est son organe suprême. Les pays membres peuvent déterminer la politique de la Banque selon la manière dont ils interprètent le statut de la Banque, qu'ils peuvent modifier, s'ils le désirent, à condition de recueillir l'approbation des trois cinquièmes d'entre eux, disposant des quatre cinquièmes du total des voix attribuées.

73. M. HATTINGH (Afrique du Sud), se référant à la déclaration du représentant du Ghana, rejette l'accusation selon laquelle son pays se livre au génocide.

74. M. APPIAH (Ghana) dit qu'il ne faut pas une grande intelligence pour se rendre compte que l'Afrique du Sud commet un génocide.

75. M. MWASHUMBE (Kenya), se référant à la déclaration du représentant de la Banque selon laquelle des prêts avaient été accordés à des compagnies électriques privées au Portugal même, et non à des projets entrepris dans les colonies d'Afrique, demande si la Banque en accorderait pour l'exécution de projets dans les colonies. Des prêts ont été accordés pour la mise en valeur de ressources hydro-électriques tant au Portugal qu'en Afrique du Sud. L'électricité est le nerf de l'industrie et si le Portugal développait sa capacité de production électrique, il pourrait fabriquer ses propres armes et son propre matériel militaire. Le représentant du Kenya demande si la Banque sait que les résolutions adoptées par l'ONU l'ont été pour répondre à la politique coloniale du Portugal qui est absolument contraire à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée demandant

au Portugal d'accorder l'indépendance à ses colonies et à l'Afrique du Sud de mettre fin à sa politique d'apartheid.

76. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) précise que près du tiers de l'ensemble des prêts accordés par la Banque aux différents pays va à des projets hydro-électriques. La plupart des prêts de la Banque sont consacrés au développement de l'infrastructure économique, grâce à l'exécution de projets relatifs à l'énergie électrique, aux transports et à l'agriculture. Le fait que la Banque a accordé des prêts pour l'exécution de projets hydro-électriques au Portugal et en Afrique du Sud n'a aucune signification particulière. La question essentielle posée par le représentant du Kenya est de savoir si la Banque peut vraiment participer à l'application de sanctions économiques. La Banque estime qu'étant donné ses statuts elle ne peut le faire en tant qu'organisation, mais ses membres peuvent, à titre individuel, mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. A sa sixième session, l'Assemblée générale, tenant compte du rapport de la Commission chargée des mesures collectives, a recommandé [résolution 503 (VI)] aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'efforcer d'obtenir des institutions spécialisées tout l'appui possible en faveur des mesures collectives prises par les Nations Unies. Elle a toutefois reconnu que les statuts de plusieurs des institutions spécialisées, notamment de celles qui s'occupent de questions financières, risquaient de créer certaines difficultés. Elle a aussi reconnu que chacune des institutions spécialisées doit décider elle-même de la nature et de l'étendue de sa participation aux mesures collectives. La Banque estime qu'elle n'est pas en mesure de participer à de telles mesures collectives mais cela ne veut pas dire qu'elle n'est pas toujours prête à répondre aux questions qu'on pourrait lui poser, à entrer en consultation et à donner suite aux suggestions qu'on pourrait lui faire. Le représentant de la BIRD a été obligé de faire la réponse qu'il vient de faire en vertu de l'Accord relatif à la Banque.

77. M. BROCHES a précisé que les prêts accordés au Portugal avaient été octroyés à des compagnies électriques privées au Portugal même, car le document A/6000/Rev.1, à l'appendice du chapitre V, faisait allusion à des déclarations faites par des pétitionnaires devant le Comité spécial ou la Quatrième Commission et selon lesquelles, si le représentant de la Banque se souvient bien, la Banque aurait accordé des prêts au Portugal pour exécuter des projets de colonisation en faveur des exploitants agricoles blancs en Angola et pour financer un projet hydro-électrique au Mozambique. Il est impossible de dire quel effet les prêts accordés à des projets qui sont entièrement exécutés au Portugal peuvent avoir sur les conditions existant en Afrique.

78. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant de la Banque s'il est vrai que la position de la BIRD envers les résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée diffère de celle des autres institutions spécialisées — telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'édu-

cation, la science et la culture (UNESCO) — qui ont répondu à l'appel de l'Assemblée générale.

79. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) répond par l'affirmative et explique que la position de son organisation diffère de celle des autres institutions spécialisées à cause des dispositions expresses de l'Accord relatif à la Banque.

80. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord entre l'ONU et la Banque des représentants des Nations Unies auront le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des gouverneurs de la Banque. Cet article prévoit aussi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à participer, sans droit de vote, aux réunions convoquées spécialement par la Banque, aux fins d'étudier les vues de l'Organisation des Nations Unies sur des questions intéressant l'Organisation. Il demande si la Banque a convoqué une réunion spéciale au sujet des prêts au Portugal et si elle a invité des représentants de l'ONU.

81. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) dit que la BIRD n'a convoqué aucune réunion spéciale pour examiner les résolutions de l'Assemblée générale en question, étant donné qu'elle ne les considère pas comme des recommandations formelles qui lui seraient adressées. Le Président de la Banque a tout simplement fait une déclaration à la réunion ordinaire des administrateurs. Si une réunion spéciale avait été convoquée, il se serait agi d'une réunion du Conseil des gouverneurs et des représentants de l'Organisation des Nations Unies auraient été invités, comme chaque fois que le Conseil des gouverneurs se réunit.

82. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est surpris de la réponse que vient de lui donner le représentant de la Banque. Celle-ci n'était certainement pas sans savoir qu'elle examinait une question qui intéressait l'Organisation des Nations Unies et, de ce fait, elle aurait dû inviter des représentants de l'ONU à assister à ses réunions.

83. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) convient que la question intéresse l'Organisation des Nations Unies. Il tient à souligner toutefois que la Banque n'a convoqué aucune réunion dans le but précis d'examiner le point de vue de l'ONU étant donné qu'elle ne croyait pas que l'Organisation lui ait adressé une recommandation formelle.

84. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'en se référant à la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque, selon laquelle la Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque et ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par l'orientation politique des Etats membres intéressés, le représentant de la Banque a voulu démontrer que l'appel que les Nations Unies ont adressé au sujet du Portugal ne concerne pas la BIRD. La délégation de l'Union soviétique convient que la Banque ne devrait pas

se laisser influencer par de telles considérations politiques. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies a exprimé son opinion sur une question particulière et le représentant de l'Union soviétique aimerait savoir s'il existe quelque base juridique dont le Conseil des gouverneurs puisse s'autoriser pour décider de ne pas tenir compte de l'appel des Nations Unies.

85. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) dit que c'est purement par accident que la Banque a entendu parler de la séance du Comité spécial au cours de laquelle celui-ci a examiné une recommandation précise s'adressant à la Banque. Cela prouve qu'il est nécessaire d'améliorer le mécanisme de consultation entre la Banque et les Nations Unies.

86. La deuxième phrase de la section que le représentant de l'Union soviétique a lue en partie, à savoir que seules des considérations d'ordre économique pourront inspirer les décisions de la Banque, constituée la base juridique sur laquelle la Banque s'est fondée pour prendre sa décision. Cette disposition est en effet obligatoire pour la Banque.

87. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la question présente aussi bien un aspect moral. L'Assemblée générale a adopté une décision morale et politique et la délégation de l'Union soviétique a voulu connaître la raison pour laquelle la Banque n'en a pas tenu compte.

88. La section 4, b, I, de l'article V de l'Accord relatif à la Banque prévoit que cinq administrateurs seront nommés à raison d'un administrateur pour chacun des cinq Etats membres possédant le plus grand nombre de parts. Il demande quels sont ces cinq Etats membres.

89. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) répond que ce sont les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne et l'Inde.

90. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant de la Banque s'il pourrait indiquer à la Commission quel est le montant des prêts accordés au Portugal qui n'a pas encore été versé et s'il existe une procédure quelconque à laquelle l'Organisation des Nations Unies pourrait recourir pour s'assurer que ce solde ne sera pas versé à ce pays.

91. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) dit que le montant exact des prêts non remboursés est de 55 900 000 dollars, c'est-à-dire un peu moins que le montant total qui est de 57 500 000 dollars. Il ignore quel est le montant exact qui n'a pas encore été versé, mais il est possible qu'il s'élève à 25 millions de dollars.

92. Pour ce qui est de la deuxième question, M. Broches se trouve dans une situation difficile étant donné qu'il ne se considère pas comme qualifié pour y répondre et qu'il estime qu'il n'a pas à donner de conseils à l'Organisation des Nations Unies en la matière. Ce qu'il peut faire, c'est rappeler ce qu'il a dit précédemment, à savoir que, conformément à certaines décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, les Etats membres de la

Banque seront obligés de prendre certaines mesures. A son avis, le représentant de l'Union soviétique a donné, à la 1643ème séance, une excellente explication de la différence qui existe entre les résolutions de l'Assemblée générale — lesquelles n'emportent pas obligation — et les décisions du Conseil de sécurité prises en vertu du Chapitre VII de la Charte — lesquelles sont obligatoires.

93. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare convaincu que l'Assemblée générale trouvera quelque moyen de mettre fin à de tels agissements de la part de la Banque qui profitent aux colonialistes portugais en guerre avec le peuple africain.

94. M. BRUCE (Togo) dit que sa délégation appuie la proposition de Ceylan tendant à ce que la déclaration du représentant de la Banque figure intégralement dans le compte rendu. Cette déclaration a porté sur deux questions principales: à savoir les consultations entre la Banque et les Nations Unies et l'indépendance de la Banque à l'égard des Nations Unies.

95. M. Bruce demande tout d'abord si, dans le cas des consultations dont il a été question entre la Banque et les Nations Unies, le représentant de la Banque estime, comme la délégation togolaise, que par consultation il faut entendre acceptation des vues de l'autre partie.

96. Deuxièmement, le principe des consultations étant acquis, le représentant de la BIRD, qui, en tant qu'institution spécialisée, est une création de l'ONU, veut-il dire que l'indépendance de la Banque à l'égard de l'ONU est telle que la Banque peut ne pas tenir compte en particulier des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale?

97. Enfin, le représentant du Togo voudrait savoir si le Conseil d'administration de la BIRD n'est pas tenu de considérer que les résolutions de l'Assemblée générale l'emportent sur le propre statut de la Banque.

98. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) précise que les consultations doivent porter sur les questions générales et non sur les décisions relatives à l'octroi de prêts. Selon l'Accord entre les Nations Unies et la BIRD, les mesures à prendre par la Banque au sujet de tout emprunt doivent être réglées par cette dernière, qui exerce son jugement en toute indépendance. Aussi M. Broches ne saurait souscrire à l'opinion du représentant du Togo selon laquelle, par consultation, il faut entendre qu'une partie doit accepter l'opinion de l'autre. A son avis, les consultations sont un échange de vues auquel se livrent les parties, désireuses de réaliser un accord.

99. La Banque n'est pas une création de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que l'Accord relatif à la Banque a été élaboré avant que l'ONU n'ait été créée. Les liens qui unissent la BIRD et l'ONU reposent sur les Articles 57 et 63 de la Charte et sur l'Accord conclu entre les Nations Unies et la Banque.

100. La Banque ne considère pas nécessairement son propre statut comme l'emportant sur les résolutions de l'Assemblée générale. Toutefois, si M. Broches l'a bien compris, les résolutions de l'As-

semblée, à quelques exceptions près, ne sont pas considérées comme juridiquement obligatoires pour les Etats Membres.

101. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) fait observer que les résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée ont été adoptées en décembre 1965 et communiquées à la Banque. Malgré cela, la Banque a décidé, en juin 1966, d'accorder les prêts en question. Le Comité spécial a adopté depuis une résolution dans laquelle il a rappelé les résolutions pertinentes de l'Assemblée et a adressé un nouvel appel à la Banque pour qu'elle s'abstienne d'accorder au Portugal toute assistance financière.

102. La délégation tanzanienne aimerait savoir si la Banque n'aurait pas dû adresser au Secrétaire général une lettre pour expliquer les raisons qui l'avaient incitée à ne pas tenir compte des résolutions de l'Assemblée. La réponse que la Banque a adressée est vague et n'explique d'aucune façon les décisions de la BIRD.

103. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) répond que la Banque n'a pas cru devoir fournir une explication dans sa lettre au Secrétaire général. Il rappelle qu'il a déjà exposé en détail les raisons qui ont déterminé l'action de la Banque. La BIRD n'a pas considéré que les résolutions en question étaient des recommandations formelles au sens du paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord entre les Nations Unies et la Banque, étant donné qu'elles n'avaient été précédées d'aucune consultation. Or, selon l'Accord, toute recommandation formelle faite, après une telle consultation, par l'une des organisations sera examinée, dès que possible, par l'organe approprié de l'autre.

104. La Banque n'a pas été informée de la réunion du Comité spécial à laquelle il a été fait allusion; en revanche, on l'a prévenue de la présente séance et son représentant est prêt à répondre aux questions qui lui seront posées.

105. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) dit que le représentant de la BIRD n'a toujours pas dit ce qu'il entendait par consultations. Le fait est que le Secrétaire général a communiqué les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale à la Banque aussitôt après leur adoption.

106. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) dit que les consultations doivent précéder une décision, et non la suivre. Leur importance est manifeste lorsque l'on considère la discussion qui se déroule en ce moment à la Commission. En procédant à des consultations, on aurait peut-être pu éviter de se trouver dans une situation dans laquelle il semblerait que la Banque fasse fi des décisions des Nations Unies. Or, c'est un fait bien connu que la BIRD coopère avec l'Organisation des Nations Unies dans de nombreux domaines, tels que les activités de préinvestissement et les mesures financières supplémentaires. M. Broches regrette donc que des résolutions aient été adoptées ce qui fait croire à tort qu'un conflit aurait éclaté entre la Banque et les Nations Unies.

107. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il y a en fait désaccord entre l'Organisation

des Nations Unies et la Banque. Les Nations Unies ont adopté certaines résolutions et la Banque ne les a pas suivies. La seule façon dont l'Organisation des Nations Unies puisse demander aux autres organismes ou aux Etats Membres de prendre certaines mesures consiste justement à adopter des résolutions. M. Malecela demande au représentant de la Banque s'il pourrait indiquer l'attitude que prendrait la BIRD si l'Assemblée générale adoptait une nouvelle résolution sur la question.

108. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) dit qu'il est difficile de répondre à cette question étant donné qu'il est de nombreux impondérables dont il convient de tenir compte. Si, toutefois, la situation demeure inchangée et si l'Assemblée générale adopte une résolution similaire aux résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX), M. Broches pense que la BIRD ne serait pas en mesure, en vertu de l'Accord relatif à la Banque, de reconsidérer sa décision. Il ne peut pas dire ce que les membres de la Banque feraient devant pareille éventualité. Il croit comprendre que les décisions prises conformément aux Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies sont obligatoires pour les Etats Membres. Si une telle décision devait être adoptée, les membres de la Banque seraient vraisemblablement obligés d'agir en conséquence.

M. Kanakarathne (Ceylan), vice-président, prend la présidence.

109. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'étant donné la réponse que vient de donner le représentant de la BIRD il ne voit pas l'utilité de consultations préalables.

110. Il rappelle que le représentant du Ghana a demandé si la Banque pense qu'elle sert ses objectifs, qui sont d'améliorer le bien-être de l'humanité, en accordant des prêts à un pays qui pratique le génocide.

111. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) dit qu'en dernière analyse il appartient aux membres de la Banque de décider des mesures que celle-ci prendra. Il faut reconnaître que les dispositions restrictives de l'Accord relatif à la Banque l'empêchent de prendre certains faits en considération au moment où elle prend ses décisions.

112. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) regrette qu'on n'ait pas pleinement répondu à ses questions. Il propose de faire figurer intégralement dans le compte rendu de séance les questions qui ont été posées au représentant de la Banque et ses réponses.

113. M. DIALLO Seydou (Guinée) appuie la proposition de la Tanzanie.

114. Le PRESIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition de la Tanzanie.

Il en est ainsi décidé.

115. M. ESFANDIARY (Iran) note que le représentant de la BIRD a fourni d'utiles renseignements sur les raisons pour lesquelles la Banque n'a pas été en mesure, jusqu'ici, de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale. La Banque n'est pas motivée

par des considérations politiques. Mais il se peut qu'elle doive tenir compte des conséquences politiques quand elle décide de consentir certains prêts. Le représentant de la BIRD a souligné que les Etats Membres ne sont liés que par les décisions prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte.

116. Le représentant de la Banque a dit que les institutions spécialisées tombent sous le coup de l'Article 57 de la Charte. Il faut cependant interpréter cet article à la lumière de l'Article 55. La délégation iranienne voudrait savoir si, en examinant les demandes d'emprunt relatives aux cas particuliers considérés, la Banque tient compte du fait que de tels emprunts pourraient ne pas avoir pour effet de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

117. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) dit qu'il ne fait pas de doute que la Banque se rend compte de l'importance des divers objectifs des Nations Unies. Les Nations Unies ont cependant d'autres objectifs que celui de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme par exemple celui de maintenir la paix et la sécurité internationales. Ceux de la Banque sont plus limités et il ne lui est pas loisible de poursuivre les objectifs des Nations Unies lorsque ces derniers sont incompatibles avec l'Accord entre les Nations Unies et la Banque. Dans certains cas, la Banque est donc obligée d'adopter certains critères à l'exclusion d'autres. Il n'y a rien d'étonnant à cela et il espère que les membres se rendront compte que certaines institutions ont des objectifs limités.

118. M. ESFANDIARY (Iran) dit que les objectifs limités de la Banque rentrent certainement dans le cadre de l'Article 55 de la Charte. D'autre part, l'Article 103 stipule qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international les premières prévaudront. Dans un sens, l'Article 55 remplace donc l'Accord entre les Nations Unies et la Banque.

119. M. BROCHES (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) dit qu'il est vrai que l'Article 103 prévoit que les obligations des Membres en vertu de la Charte ont le pas sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, mais il s'agit là d'obligations d'Etats Membres. C'est donc aux Membres qu'il appartient de décider quelles sont leurs obligations en vertu de la Charte. Aux termes de l'Accord entre les Nations Unies et la Banque, cette dernière est tenue de tenir compte de ces obligations au titre des Articles 41, 42 et 48 de la Charte. On peut donc en déduire que, dans certains cas, la Charte remplace l'Accord. Ce n'est pas à M. Broches de dire aux Etats Membres quelles sont leurs obligations en vertu de la Charte.

120. M. DE MIRANDA (Portugal), exerçant son droit de réponse, observe que certaines des questions posées au représentant de la Banque ont laissé entendre que le Portugal pratique le génocide en Afrique. Il rejette cette accusation, qui est sans fondement. Le Portugal ne mène aucune guerre contre la population

de ses provinces d'outre-mer, mais veille sur leur sécurité et les protège contre des pillards envoyés d'autres pays.

121. M. APPIAH (Ghana) dit que la voix qu'il vient d'entendre crie dans le désert. Elle représente une parcelle de la péninsule ibérique où l'on se croit encore au XVème siècle. Ce pays devrait se réveiller et ouvrir les yeux sur les réalités du XXème siècle. Il pratique bel et bien le génocide en Afrique.

122. A son avis, après avoir entendu l'expert juridique de la BIRD, la Commission devrait également écouter ce que le Conseiller juridique de l'ONU a à dire. Il suggère donc que l'on invite ce dernier à faire une déclaration sur la question.

123. M. FOUM (République-Unie de Tanzanie) appuie la suggestion du Ghana.

124. Quant à ce qui est de la déclaration faite par un représentant de l'impérialisme international qui a

pris la parole avant le représentant du Ghana, la délégation tanzanienne estime qu'elle reflète le manque de maturité et le chaos qui caractérisent cette partie de la péninsule ibérique. Il tient à ce que ce représentant d'un régime fasciste comprenne que son pays ne vit pas dans le réel et qu'il sera inévitablement chassé de ses territoires coloniaux. Les territoires de l'Angolâ, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise sont des terres africaines qui se trouvent provisoirement sous la domination inhumaine et illégitime d'agresseurs étrangers.

125. Le PRESIDENT dit que le Secrétariat a pris note de la suggestion faite par le représentant du Ghana et la portera à la connaissance du Secrétaire général. Il espère également qu'un représentant de la BIRD continuera de participer aux débats de la Commission jusqu'à ce qu'elle ait terminé son examen de la question.

La séance est levée à 20 h 5.